



# POLE JURIDIQUE PROCES – VERBAL COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

PV N. 3

**PRESENTS** : Mme BERSOUX – MM. AUDOIN – COUTURAUD – DURET

**EXCUSES** : MM. FRONTOUT – PUYGRENIER

\*\*\*\*\*

Toutes les décisions publiées dans ce procès-verbal tiennent lieu de **notifications officielles aux clubs**.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'appel du District de La Haute-Vienne, dans les conditions de délai (**7 jours** à partir du lendemain du jour de la notification du procès-verbal) et conformément aux dispositions de l'article 30 des Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Vienne dans le cadre des articles 188 et 190 des RG de la FFF.

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et lors des 4 dernières rencontres des championnats départementaux selon les dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (article 30 des Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Vienne)

\*\*\*\*\*

**MATCH N. 50069.1 FC OCCITANE / E. NIEUL/ST GENGE D1 POULE B DU 25 SEPTEMBRE 2021**

Arbitre : M. GASSAN Johnson

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre

La commission,

- Constate que la rencontre a été interrompue à la 32<sup>ème</sup> minute et 20 secondes suite à une deuxième panne d'éclairage.
- Vu que l'arbitre a confirmé avoir attendu et constaté une panne d'éclairage de 45 minutes (suivant les articles 18 C) des Règlements Généraux du District de Football et 18 D) des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine)



## POLE JURIDIQUE PROCES – VERBAL COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

- Dit que l'application de la loi 7 des lois du jeu – Point 5 – qu'un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué sauf disposition contraire prévue au règlement de la compétition.
- Dit qu'aucune disposition particulière ne figure au règlement de la compétition.
- Dit la rencontre pré-citée à rejouer.
- Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors pour suite à donner.

Le Président de la Commission Litiges et Contentieux

M. Jean-Paul DURET

La Secrétaire de séance

Mme Isabelle BERSOUX

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Mounir SISSAOUI